



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 56929

Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles issue de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, et plus particulièrement sur deux problèmes : le taux des charges sociales et le mode de calcul des cotisations pour les agriculteurs en période d'installation. Au terme de la réforme, dont la mise en place a été prévue sur une période de dix ans, le niveau des charges sociales supportées par les exploitants agricoles devrait se situer à un plafond de 38 p 100 environ de leurs revenus professionnels. Or, après les deux premières années d'application de la réforme, 4 651 cotisants des Pyrénées-Atlantiques, soit plus du quart de l'ensemble des cotisants, ont dépassé ce taux limite de 38 p 100. D'autre part, les cotisations sociales des agriculteurs en période d'installation sont particulièrement lourdes. À titre d'exemple, lorsqu'un agriculteur, exploitant à titre individuel, aide par son épouse et son fils, décide de créer une EARL, chacun des membres de la société va connaître pendant au moins deux ans une assiette des cotisations sociales nettement plus importante que ses véritables revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir le taux des charges sociales en deca de 38 p 100 des revenus professionnels et réaménager le mode de calcul des cotisations des agriculteurs nouvellement installés afin qu'elles correspondent mieux à leurs revenus professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors des débats préparatoires au vote de la loi du 31 décembre 1991 relative à la poursuite de la réforme des cotisations sociales agricoles, l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, prévue au 1^o du III de l'article 1003-12 du code rural, a fait l'objet d'un réaménagement réglementaire en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées. La parution, imminente, de ce décret modificatif, permettra de prendre en compte, dès le calcul des cotisations afférentes à l'année 1992, les améliorations apportées en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56929

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1858